



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Ceton (61)**

N° MRAe 2024-5393

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 27 juin 2024, en présence de
Édith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE
et Christophe MINIER

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5393 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ceton, reçue du maire de la commune de Ceton, le 30 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2024 ;

Considérant la décision de la commune de Ceton d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées afin notamment d'examiner la faisabilité de l'intégration au réseau d'assainissement collectif existant des hameaux de « La Guittière », « La Grande Boussardière » et « La Sablonnière » ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ceton, se caractérise par la présence :

- de la masse d'eau souterraine, « *Sables et grès du Cénomaniens Sartois libres et captifs* » (FRHGG081), qui présente un état chimique médiocre d'après les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- de la masse d'eau superficielle, « *La Maroisse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne* » (FRGR1312), qui présente un état écologique médiocre et un bon état chimique ;
- de zones inondables par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique
- de zones humides ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Haut-Bassin de l'Huisne* » (250013535) sur une petite partie du nord-ouest de la commune ;
- de corridors boisés et humides identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- du parc naturel régional du Perche ;
- d'un captage d'eau potable et son périmètre de protection rapprochée le « *Bas Mont Morant* » géré par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) du bassin de l'Huisne, et faisait l'objet d'un arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune révisé le 11 mai 2012 identifie une zone urbaine correspondant au bourg de la commune et ouvre à l'urbanisation quatre zones 1AU, principalement en extension du bourg de la commune et une zone 2AU à dominante d'activités commerciales au nord de la commune ; que le nombre d'habitants supplémentaires, « à long terme » correspondant à ces projets d'urbanisation est d'environ 370 habitants, par rapport à une population communale recensée de 1 768 habitants en 2020 (Insee) ;

Considérant que le bourg de la commune est compris dans le périmètre de l'assainissement collectif existant (AC) ; que la station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 1 667 équivalents habitants (EH) ; que le réseau d'assainissement est entièrement séparatif ; que le nombre d'habitants dont les logements sont raccordés à cette station d'épuration en 2022 est estimé à 1 468 par le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (Sispea) ; que d'après le Sispea la station était conforme en performance en 2022 mais que, compte tenu de l'ancienneté des installations, la commune a programmé des travaux de modernisation de la station d'épuration des eaux usées au cours du second semestre 2024 ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC) ; que la compétence de l'ANC est détenue par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes des Collines du Perche Normand ; qu'à ce titre, il a procédé à des campagnes de contrôle et que sur les 365 installations existantes, 118 ont été contrôlées de 2022 à 2024, qu'environ 31 % de celles-ci se sont révélées conformes, 27 % présentent potentiellement un danger pour la santé des personnes, 27 % sont des installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que 14 % des situations présentent une absence d'installation ou ont fait l'objet d'un refus de contrôle ; que, selon le règlement du Spanc, des sanctions sont prévues en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ; que la périodicité des contrôles des installations d'ANC est définie dans le règlement du Spanc, joint au dossier ; qu'il appartient au Spanc de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des contrôles et à la mise en conformité des installations d'ANC ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection de captage d'eau potable du Bas Mont Morant ; que ce périmètre à enjeux sanitaires sensibles est situé en secteur d'assainissement non collectif (deux installations concernées) ; que l'une des installations concernée est incomplète (la mise en place d'un système d'ANC complet et adapté est préconisée

par le Spanc) ; que selon les informations recueillies par l'autorité environnementale, le Spanc prévoirait de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin que le propriétaire réalise les travaux de réhabilitation ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Ceton s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux des situations, des contraintes et des besoins pour le hameau de la Guittière (treize habitations) et les hameaux de la Grande Boussardière et La Sablonnière (dix habitations), une analyse de la faisabilité des différentes solutions envisageables et la présentation d'un état des installations d'assainissement non collectif ; que pour les hameaux de la Grande Boussardière et la Sablonnière, le scénario du maintien en ANC et de la réhabilitation de ces systèmes d'ANC est retenu par la commune ; que, pour le hameau de la Guittière, le scénario d'un raccordement au réseau d'AC est retenu, selon deux solutions techniques alternatives (un raccordement avec travaux de pose de réseau en encorbellement du pont traversant la Maroisse ou un raccordement *via* une pompe de relevage et des routes existantes) ; que la station d'épuration est en mesure d'accueillir les effluents supplémentaires et que le raccordement de ce secteur du hameau de la Guittière à l'AC devrait permettre un meilleur traitement des rejets (suppression de douze installations d'ANC non conformes) ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ceton (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ceton (61), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 27 juin 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente empêchée,
la déléguée,

Signé

Edith Châtelais

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.